

**Arrêté du 24 janvier 2017
précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille
du bassin Rhône-Méditerranée**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 à R436-65-5 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47 ;
- VU** le volet local de l'unité de gestion de l'anguille Rhône-Méditerranée du plan de gestion national de l'anguille ;
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant la colonisation naturelle de l'anguille possible sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,

- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin et du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de l'unité de gestion anguille Rhône-Méditerranée

L'unité de gestion anguille Rhône-Méditerranée est constituée sur la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée à l'aval d'une altitude de 1000 m. La carte 1 ci-après annexée présente ce territoire.

La limite aval de l'unité de gestion anguille Rhône Méditerranée correspond au rivage de la mer délimité par la laisse de basse mer pour les eaux territoriales, étant entendu que les étangs salés et lagunes sont inclus dans les limites de l'UGA. Au niveau des estuaires des fleuves, rivières et canaux dont l'embouchure est située sur la mer Méditerranée, la limite aval de l'UGA correspond au prolongement du trait de côte. La limite aval est précisée par les cartes 1 et 2 ci-après annexées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Exécution

Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, le délégué interrégional Méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

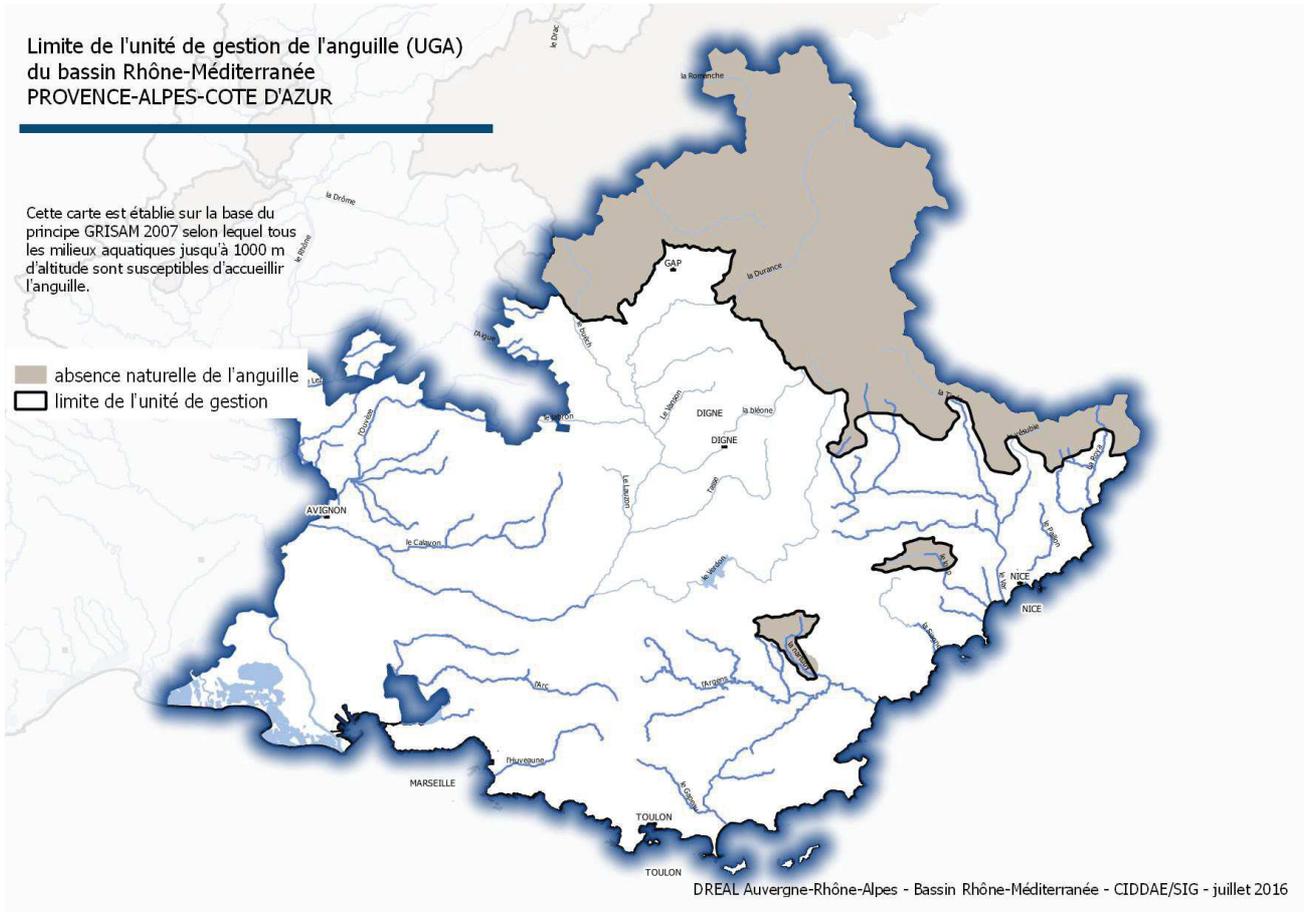
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

ANNEXE

Carte 1



Carte 2

Limite aval et lagunes de l'unité de gestion anguille (UGA) Méditerranée

